

Mars 2025, n° 241

SOMMAIRE

--- --- ---

Administration et gestion communale

1 - 3

Le maire et les élus

3 - 4

Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 5

Finances locales

5 - 6

Intercommunalité

7

Environnement

7

Vos questions du mois

8

Accès au temps partiel pour les secrétaires de mairie à temps-complet et à temps non-complet

Le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique a modifié le champ d'application du temps partiel ainsi que ses conditions pour le solliciter, définis par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale. La situation des agents à temps non complet a été alignée sur celle des agents à temps complet. Désormais, fonctionnaires et contractuels à temps non complet ont accès au temps partiel sur autorisation (articles 1 et 10 du décret du 29 juillet 2004), et les agents contractuels à temps non complet peuvent bénéficier de temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses trois ans (article 13 du décret du 29 juillet 2004). En outre, le décret supprime toute condition d'ancienneté pour accéder au temps partiel pour les contractuels, que ce soit pour le temps partiel sur autorisation ou de droit.



7 En assouplissant et en uniformisant pour l'ensemble des agents publics les modalités d'accès au temps partiel de droit ou sur autorisation, le Gouvernement a souhaité prendre en compte les besoins des agents publics et notamment ceux des secrétaires de mairie. Cette modification réglementaire s'inscrit dans le cadre de la réforme plus générale des secrétaires de mairie tendant à une meilleure reconnaissance de cette fonction et à en accroître l'attractivité.

8 **Source** : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 02728 publiée dans le JO Sénat du 27 février 2025, page 884](#)

Indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie

L'article L. 822-3 du code général de la fonction publique a été modifié depuis l'entrée en vigueur de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Il prévoit désormais qu'« Au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit : 1° Pendant trois mois, 90 % de son traitement (...) ».

Sources : - Site Internet Légifrance - [Décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie](#) - [Décret n° 2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics](#)

- Site Internet Maire Info, [Indemnités maladie des agents publics : les décrets publiés, la diminution entre en vigueur demain](#), Édition du vendredi 28 février 2025, Fonction publique territoriale, par A.W.

Usagers du service public, différence tarifaire et égalité d'accès

Dans un jugement du 19 décembre 2024, relatif à une délibération fixant des tarifs des remontées mécaniques, le tribunal administratif de Grenoble a rappelé le principe d'égalité entre les usagers, annulant une délibération établissant des différences tarifaires suivant des critères, non prévus par la loi, non justifiés par des considérations d'intérêt général en rapport avec l'exploitation du service ou fondées sur des différences objectives de situation des usagers concernés. En l'espèce et selon les juges : « *La seule qualité de contribuable local n'est pas constitutive, au regard du régime d'exploitation des remontées mécaniques, normalement financées par les seules redevances des usagers, d'une différence de situation justifiant qu'il soit dérogé au principe d'égalité d'accès à ce service* ».

Source : Site Internet du tribunal administratif de Grenoble, [Bourg-Saint-Maurice, le tribunal administratif annule la délibération fixant des tarifs spécifiques de forfaits de ski pour les « gens du pays »](#), Décision de justice 24 janvier 2025

Des outils pour l'action économique des personnes publiques

Dans une publication mise à jour en janvier 2025, le Conseil d'Etat recense 24 outils d'action économique à destination des personnes publiques à travers un guide structuré en 8 thématiques : - fiscalité incitative ; - concours financiers ; - domanialité ; - activités économiques ; - entreprises et participations publiques ; - législation et réglementation économiques ; - déclarations publiques ; - accompagnement en matière économique.

Source : Site Internet du Conseil d'Etat, [Guide des outils d'action économique](#) [Mise à jour janvier 2025] Le guide recense 24 outils d'action économique à destination des personnes publiques, Publication, Guide, Publications & colloques, Études, 21 janvier 2025

Focus sur le contrôle de légalité des actes des collectivités

Dans un [rapport](#) au Parlement sur le contrôle a posteriori exercé par le représentant de l'État sur les actes des collectivités territoriales au cours de la période 2019-2021, le gouvernement constate le manque de moyens humains consacrés à ce contrôle en raison d'un manque d'effectifs dédiés à cette mission dans les préfetures. Si le nombre d'actes transmis au contrôle de légalité ne cesse d'augmenter (en partie pour des motifs conjoncturels), le taux de traitement reste faible, 80 % des actes n'étant pas contrôlés. Le rapport évoque par ailleurs le faible succès du rescrit (ou mécanisme de demande de prise de position formelle) qui, en application de l'article L. 1116-1 du CGCT permet à toute collectivité, avant d'adopter un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, de saisir le représentant de l'Etat chargé de contrôler la légalité de ses actes d'une demande relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice de ses compétences ou les prérogatives dévolues à son exécutif.

Sources : - Site Internet collectivites-locales.gouv.fr, [Rapports triennaux au parlement sur l'exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire](#), Institutions, Contrôle de légalité
- Site Internet Maire Info, [Contrôle de légalité : le gouvernement reconnaît à son tour un manque de moyens humains](#), Édition du mardi 18 mars 2025, Administration, par Franck Lemarc

L'agent qui ne peut être réintégré à l'issue d'un détachement est placé en disponibilité d'office

Il résulte des dispositions de l'article 10 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 qu'un agent titulaire d'une collectivité territoriale détaché auprès d'une administration ou d'un organisme d'accueil peut demander sa réintégration au sein de sa collectivité d'origine avant le terme initialement prévu de son détachement. Si la collectivité ne peut le réintégrer immédiatement sur un poste vacant correspondant à son grade, l'intéressé est placé en disponibilité d'office jusqu'à sa réintégration ou au plus tard jusqu'au terme initialement prévu de son détachement. Il ne perçoit pendant cette période aucune rémunération. Pour l'appréciation de ses droits à l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail, l'agent ainsi placé en disponibilité d'office doit être regardé, dès lors qu'il n'a ni refusé une proposition d'emploi ni abandonné son poste, comme ayant été involontairement privé d'emploi, sans qu'il ait d'incidence à cet égard ni son licenciement antérieur par l'employeur auprès duquel il était détaché, ni le motif de ce licenciement, notamment, le cas échéant, le caractère disciplinaire de ce dernier.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 14 février 2025, n° 493146](#)

Qui peut être inhumé dans une concession « de famille » ?

La jurisprudence est venue préciser les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille. Il s'agit du concessionnaire lui-même, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ainsi que de leurs conjoints, de ses alliés, de ses enfants adoptifs. S'agissant en particulier du « conjoint » visé par cette jurisprudence (CA Bourges 22 mars 1911, recueil Sirey, IIe partie, p. 112 ; CA Paris, 12 janvier 1939, RTD Civ 1939, p. 507), il est entendu au sens du conjoint marié et non séparé. Le partenaire de PACS ainsi que le concubin n'entrent pas dans le champ de cette jurisprudence (Cass. 2e civ. 5 mars 2008, pourvoi n° 08-60.229).



Toutefois, le concessionnaire étant régulateur du droit à inhumation au sein de celle-ci, il lui est possible, de son vivant, de donner son accord à l'inhumation de toute personne étrangère à la famille à laquelle il était uni par des liens d'affection et de reconnaissance. Après son décès, l'inhumation d'une telle personne au sein d'une concession de famille nécessite toutefois l'accord de tous les ayant droits et doit être conforme à la volonté du fondateur (CE, Sect., 11 octobre 1957, « Consorts Hérail », n° 33291, Leb. p. 523).

Sources : - Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 02673 publiée dans le JO Sénat du 20 février 2025, page 734](#)

- Voir également la [réponse ministérielle à QE n° 02682 publiée au JO Sénat du 20 février 2025, page 735](#) relative au renouvellement anticipé des concessions funéraires

Nouveau modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

Ce nouveau modèle résulte d'un [arrêté NOR : ATDB2432666A du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires](#) (cf. l'annexe de l'arrêté).

Source : Site Internet Légifrance

Communication et consultation des listes d'émargement

Au-delà du délai légal de dix jours à compter de l'élection prévu par l'article L. 68 du code électoral, les listes d'émargement ne sont plus communicables et deviennent des archives publiques tombant sous un délai d'incommunicabilité de cinquante ans au titre de la protection de la vie privée, en application du 3° de l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

Par un avis du 18 juin 2015 n° 20152277, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a pu déclarer que de telles listes révélaient « le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée ». En outre, à des fins électorales, tout électeur peut d'ores et déjà demander la communication des listes électorales, à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial (article L. 37 du code électoral).

Le vote est un droit et la liberté de l'électeur de voter ou non doit prévaloir. Rendre publique la liste d'émargement au-delà de la période de recours contentieux entraînerait le risque de voir cette publication faire office de moyen de pression de la part d'individus ou groupements. Dès lors, en dehors de la période de recours contentieux, afin de protéger les électeurs de tout emploi malintentionné de leurs données personnelles, il n'est pas envisagé de proposer une réforme du cadre juridique relatif aux listes d'émargement.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Recherche de questions 17^e législature, [Réponse ministérielle à QE n° 853 publiée au JOAN du 21 janvier 2025, page 257](#)

Contribution des groupes politiques à l'évolution du statut de l'élu local

Dans un [rapport d'information n° 933](#) déposé le mercredi 12 février 2025 à la suite des débats organisés les 15 et 22 janvier 2025, la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation interroge les groupes politiques la composant dans le cadre d'une série de questions relatives au statut de l'élu local portant à la fois sur les freins qui pèsent sur l'engagement dans la vie politique locale et sur les modalités de rétablissement d'un exercice serein du mandat local.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Rapport d'information, n° 933, 7^e législature, Documents parlementaires

En l'absence de caractère complet du conseil municipal, il doit être procédé aux élections nécessaires avant l'élection des adjoints au maire

Il résulte de la combinaison de articles L. 2122-14, L. 2122-8 et L. 2122-9 du CGCT et L. 270 du code électoral que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, pour que le conseil municipal soit complet, condition nécessaire tant à l'élection du maire, sous réserve des dispositions de l'article L. 2122-9 du CGCT, qu'à celle des adjoints, pour lesquels les dispositions de l'article L. 2122-9 de ce code ne s'appliquent pas, y compris lorsque l'élection de ces derniers a lieu au cours de la même séance que celle du maire, des élections doivent être organisées si les dispositions du premier alinéa de l'article L. 270 du code électoral ne peuvent plus être appliquées pour le compléter par appel au suivant de liste.



En l'espèce, il résulte de l'instruction que le service courrier de la mairie a accusé réception le 12 février à 10h39 de la démission de tous les membres d'une des listes, à l'exception de deux d'entre eux. Ainsi, ces démissions sont devenues définitives avant la convocation par courriel le même jour à 13h07 des membres du conseil municipal à la séance du 2 mars 2024 en vue notamment de l'élection du nouveau maire et des adjoints. Il s'ensuit que le conseil municipal n'était alors plus complet. Dès lors qu'il ne pouvait être fait application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral, il était impératif de procéder aux élections nécessaires pour compléter le conseil municipal avant l'élection des adjoints au maire.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 6 février 2025, n° 494627](#)

Le changement de couleur de la façade est-il soumis à déclaration préalable ?

L'usage définit le ravalement comme l'action de nettoyer et/ou de remettre en état un mur. Ces travaux sont, par principe, exemptés de formalités au titre du code de l'urbanisme en application du m) de l'article R. 421-2, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-17-1, qui restent soumis à déclaration préalable. La modification de la couleur d'une façade ne relève pas du seul ravalement, mais a bien un impact sur l'insertion architecturale et paysagère du bâtiment. Elle constitue à ce titre des travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, qui restent soumis à déclaration préalable en application du a) de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme. Aussi, les travaux de ravalement s'accompagnant d'une modification de la couleur de la façade sont soumis à déclaration préalable.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01701 publiée dans le JO Sénat du 20 février 2025, page 770](#)

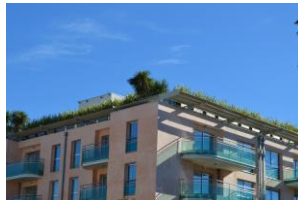
Hauteur des clôtures séparatives

L'article 663 du code civil prévoit que chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à construire une clôture séparative. La hauteur est fixée par les règlements particuliers ou les usages et à défaut d'usages et de règlements, un mur de séparation entre voisins doit avoir une hauteur d'au moins 3,2 mètres dans les villes de cinquante mille habitants ou plus, et de 2,6 mètres dans les autres. Cette règle sert à protéger les habitants des indiscretions et des empiètements dus à la promiscuité en milieu urbain. Parmi les règlements particuliers qui peuvent fixer une autre hauteur, on trouve les plans locaux d'urbanisme. Ainsi l'autorité compétente en matière de planification urbaine et rurale peut, en vue de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant, définir des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions (article L. 151-18 du code de l'urbanisme) et prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des clôtures (article R. 151-41 du code de l'urbanisme).

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01798 publiée dans le JO Sénat du 27 février 2025, page 882](#)

Comment calculer la proportion de logement sociaux dans les immeubles collectifs ?

Selon la haute juridiction administrative, un immeuble collectif est soumis à l'obligation prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme de compter une part de logements locatifs sociaux soit lorsqu'il comporte plus de douze logements, soit lorsqu'il consacre plus de 800 mètres carrés de surface de plancher à un usage d'habitation. Aussi, dès lors qu'un immeuble répond à l'un de ces critères, la proportion de 30 % de logements locatifs sociaux, prévue par les dispositions de cet article, s'applique au nombre de logements familiaux figurant dans le projet, sans considération de la part que représente leur surface au sein de la surface totale dédiée à l'habitation dans l'immeuble.



Source : Site Internet Légifrance, [CE, 11 février 2025, n° 491009](#)

Projet de construction autorisé à titre dérogatoire : illustration d'un intérêt public majeur

Il résulte des article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement « *qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* ».

Selon la haute juridiction administrative, répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, un projet de construction de soixante logements locatifs sociaux et dix-huit logements en accession sociale à la propriété, dès lors que : - d'une part, la construction de ces logements est destinée soit à permettre à une population modeste d'accéder à la propriété, soit à assurer le logement des populations les plus fragiles ; - d'autre part, le taux de logements sociaux de la commune où est situé ce projet, observé sur une période significative de dix ans est structurellement inférieur à l'objectif de 20 % fixé par le législateur, est l'un des plus faibles de la métropole concernée, les objectifs fixés par la loi en termes de logements locatifs sociaux constituant au demeurant des seuils à atteindre et non des plafonds.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 29 janvier 2025, n° 489718](#)

Changements de destination soumis à la taxe d'aménagement

L'[article 111 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#) a complété l'[article 1635 quater B du code général des impôts](#) par un alinéa ainsi rédigé : « *Donnent également lieu au paiement de la part de la taxe d'aménagement instituée dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale les opérations soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination de locaux non destinés à l'habitation en locaux d'habitation* ». L'[article 1635 quater E](#) du même code envisage plusieurs cas d'exonération.



Source : Site Internet Légifrance

Dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

Dans une logique de simplification de l'action publique locale et de priorisation des investissements en faveur de la transition écologique, une [instruction NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025](#) présente, pour 2025, les modalités de gestion par les préfets des principaux instruments financiers de soutien à l'investissement des collectivités et de leurs partenaires locaux, à savoir : - la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ; - la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ; - la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) ; - la dotation politique de la ville (DPV) ; - le fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) ; - le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert »). La transition écologique constitue l'axe prioritaire du soutien de l'Etat aux projets des acteurs territoriaux.

Source : Site Internet Légifrance, Instruction relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert)

Préparation du budget : un outil pour estimer vos dotations

Afin de soutenir les communes et EPCI adhérents dans la phase préparatoire de leur budget, l'AMF met à disposition un outil d'estimation de la dotation forfaitaire pour les communes et des dotations d'intercommunalité et de compensation pour les EPCI.

Sources : - Site Internet de l'AMF, [Outil exclusif de l'AMF budget : estimer la dotation de votre commune ou intercommunalité](#)

- Voir également l'article intitulé « [Quelles sont les informations permettant aux intercommunalités de préparer leur budget primitif en 2025 ?](#) », suite à la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (Référence : BW42502, Date : 24 Fév 2025, Auteur : AMF / Alexandre Huot)

Taxes d'urbanisme : « toutes les taxes dues seront encaissées et reversées aux collectivités »

C'est ce que rappelle la Direction générale des Finances publiques dans un communiqué de presse paru fin janvier. Il y est rappelé que les taxes d'urbanisme ont été transférées à la DGFIP à la fin de l'année 2022 et exclusivement pour les nouvelles autorisations d'urbanisme, les anciennes restant gérées par le ministère de la Transition écologique (MTE).

Concrètement, « *Ce transfert a donné lieu à une importante modification du processus et du calendrier. D'une part, la procédure a été très largement modernisée et dématérialisée ; d'autre part, le calendrier de collecte de ces taxes a été entièrement modifié : désormais, elles doivent être versées à la fin des travaux et non plus dès la délivrance de l'autorisation. Il est donc normal que, compte tenu des délais d'achèvement des travaux, la collecte effectuée par la DGFIP en 2024 ait été nettement plus faible que celle que réalisaient les services du MTE, qui collectaient la taxe dès l'autorisation d'urbanisme. La comparaison entre le rythme d'émission par les DDT et celui de la DGFIP n'est donc pas pertinente* ».

Consciente des difficultés, la DGFIP a élaboré un plan d'action pour tout d'abord améliorer le processus déclaratif et le rendre plus lisible pour les usagers. Un parcours rénové, plus accompagnant pour les usagers, est ainsi proposé depuis le début du mois de février 2025. En parallèle, la DGFIP a commencé à sécuriser les éléments déclarés en 2024 pour permettre la taxation de ces dossiers et a relancé les redevables susceptibles de devoir payer cette taxe n'ayant pas encore déposé la déclaration attendue. Aussi, si un décalage peut être constaté sur les versements de taxe d'urbanisme, les collectivités bénéficieront bien in fine de la recette générée par l'achèvement des constructions.

Source : Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle [Transfert des taxes d'urbanisme à la Direction générale des Finances publiques : toutes les taxes dues seront encaissées et reversées aux collectivités](#), Le ministère, Communiqué de presse, 29 Janvier 2025

Règles de répartition de la dotation de solidarité communautaire

Obligatoire dans les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon, la dotation de solidarité communautaire (DSC) est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération (sauf celles concernées par un contrat de ville - cf. article L. 5211-28-4 du CGCT). Dans un article publié le 24 février 2025, l'AMF rappelle les règles relatives à l'adoption d'une telle dotation en rappelant que les EPCI adhérents à l'AMF peuvent se connecter à l'« Outil d'aide à la construction d'un pacte financier et fiscal » - à jour des dernières dispositions législatives, qui permet notamment d'effectuer des simulations de répartition de la DSC.

Source : Site Internet de l'AMF, [La loi de finances pour 2025 prévoit une évolution des règles de répartition de la dotation de solidarité communautaire](#), Référence : BW42501, Auteur : AMF / Alexandre Huot

Etendue du périmètre de la compétence GEMAPI des EPCI

La compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018 pour les EPCI, vise à assurer une gestion cohérente des bassins versants et des milieux aquatiques, ainsi qu'à prévenir les risques d'inondation. Le titulaire de la compétence peut réaliser et financer tous types de travaux dès lors que leur objet est explicitement rattaché aux missions constitutives de la compétence GEMAPI. Ces missions sont celles mentionnées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement : - l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ; - l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; - la défense contre les inondations et contre la mer ; - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Le produit de la taxe GEMAPI peut ainsi assurer le financement de tous types de travaux dès lors que leur objet est explicitement attaché à l'une de ces missions.

Pour ce qui concerne le cas particulier d'un busage, sa mise en place, son entretien ou son remplacement relève du responsable de l'ouvrage, qui n'est pas nécessairement la collectivité gémapienne. Ce responsable de l'ouvrage doit prendre toutes les mesures garantissant que cette buse ne crée pas d'incidence sur le milieu, ni sur l'écoulement des eaux. Le titulaire de la compétence "GEMAPI" peut néanmoins être le maître d'ouvrage de travaux relatifs à une buse s'ils sont déclarés d'intérêt général par le Préfet à la suite d'une demande formulée par une collectivité gémapienne et si ces travaux sur le busage contribuent au redimensionnement de l'ouvrage ou au profil d'équilibre du lit mineur, ou à l'écoulement naturel des eaux ou encore la continuité écologique. Dans ces cas, le gémapien peut prendre en charge les travaux et peut pour ce faire mobiliser la taxe GEMAPI.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 02570 publiée dans le JO Sénat du 20 février 2025, page 733](#)

Distribution d'eau potable : réglementation relative aux forages

Conformément à l'article L. 2224-7-1 du CGCT, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et disposent de la faculté d'assurer sa production, son transport et son stockage. En vertu du second alinéa du I de l'article L. 2224-7 du code précité, la production d'eau destinée à la consommation humaine comprend tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute.

La commune ou le groupement compétent peut donc recourir à des forages afin d'alimenter en eau potable les usagers du service en prenant en charge, le cas échéant, le coût de ces activités. Toutefois, la personne publique compétente n'a pas d'obligation de raccordement dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie dans le schéma mentionné à l'article L. 2224-7-1 du CGCT. Par ailleurs, l'article L. 1321-6 du code de la santé publique prévoit que des personnes privées peuvent être responsables de la production d'eau. Il leur est donc possible, dans ce cadre, de financer des forages afin de satisfaire leurs besoins en eau potable.

Il convient de rappeler que conformément à l'article L. 2224-9 du CGCT, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. En outre, en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, l'utilisation d'un captage privé pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est soumise à autorisation préfectorale.

Source : Site Internet du Sénat, Base Questions, [Réponse ministérielle à QE n° 01826 publiée dans le JO Sénat du 27 février 2025, page 883](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Nuisances générées par des travaux publics engagés par la commune, éventuel préjudice causés aux acteurs économiques, réparation, cadre juridique
- Fonctions itinérantes au sein d'une même commune, prise en charge des frais, modalités et réglementation
- Fuite d'eau après compteur, prise en charge des travaux de réparation (passage des canalisations sous une voie communale)
- RIFSEEP, étude de la possibilité d'intégrer une condition d'ancienneté dans le CIA
- Délégation de signature à un DGS, règles applicables, modalités
- Régularisation d'un échange accidentel de concessions funéraires, difficultés juridiques
- Sortie de la commune d'une association syndicale libre, point statutaire et règles de distraction des immeubles
- Achat par un agent d'un véhicule réformé de la commune, risques d'une vente de gré à gré, précaution
- Sécurité et incendie dans les salles municipales, correspondant incendie et secours (élu) et recrutement d'agents qualifiés
- Financement de points d'eau incendie sur le domaine public, participation des propriétaires, offre de concours

Le maire et les élus

- Délégation du conseil municipal au maire et du maire aux membres du conseil municipal, régimes juridiques, matières et domaines concernés, autorité compétente pour signer, possibilité de co-signature
- Droit à l'information des conseillers municipaux, accès aux documents, règles applicables
- Sort des délégations du conseil municipal au maire en fin de mandat, cas de l'emprunt, article L. 2122-22 du CGCT
- Retrait de la délégation d'un adjoint, vote sur son maintien, procédure à suivre en cas de démission d'un adjoint
- Point sur les domaines de compétences délégués au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT

Intercommunalité

- Remplacement d'un conseiller communautaire démissionnaire également membre du bureau de l'EPCI, modalités

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Mise à disposition gratuite d'un local à un opérateur privé (profession libérale), intervention de courte durée, champ concurrentiel, appel à manifestation d'intérêts
- Protection des plans d'un architecte au titre du code de la propriété intellectuelle
- Achat d'un terrain par une commune, promesse unilatérale de vente, procédure à suivre
- Procédure en vigueur en matière d'appropriation des biens sans maîtres
- Lotissement, dénomination de la voie et numérotage des lots, règles applicables
- Acquisition d'un bien à un prix inférieur à l'estimation des Domaines, règles en vigueur et seuils
- Numérotage des habitations, nécessité et intérêt général, conséquences financières pour les administrés
- Occupation du domaine public par les associations, gratuité, art. L. 2125-1-2 du CG3P, délibération obligatoire
- Pylône, opérateurs de réseau, mise à disposition d'un emplacement, couverture réseau
- Fin de concession et suppression de ZAC, méthode et procédure à suivre
- Location meublée, durée, reconduction tacite, loi de 1989

Marchés publics et délégations de service public

- Règles relatives aux contrats d'emprunt, application des dispositions du code de la commande publique

Actions sociale, éducative et sportive

- Cantine et périscolaire, enfant violent, discipline et sanctions (exclusion), règlement intérieur, règles à respecter
- Absence d'un professeur, service d'accueil des élèves, absence imprévisible, art. L. 133-1 du code de l'éducation

Finances locales

- Vote du CFU et vote des subventions aux associations (procédure), présidence de séance, rapporteur des délibérations
- Budget annexe (ordures ménagères), subvention du budget principal, délibération, indication du montant
- Attribution de subventions aux associations, signature d'une convention (seuil de 23 000€ et spectacles vivants), modalités

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.senat.fr ; <https://www.senat.fr/questions/base/> ;
<https://grenoble.tribunal-administratif.fr/> ; www.conseil-etat.fr ;
www.maire-info.com ; www.legifrance.gouv.fr ;
www.amf.asso.fr ; <https://questions.assemblee-nationale.fr/> ;
www.assemblee-nationale.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr ;
www.economie.gouv.fr ; <https://presse.economie.gouv.fr/>

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com